

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-201

RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE «UN ENFANT, UN ARBRE»

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka souhaite mettre en place un programme d'aide financière pour l'achat d'arbres pour souligner les nouveau-nés de son territoire d'Oka;

ATTENDU QU'il y a lieu de promouvoir la plantation d'arbres afin d'assurer le renouvellement de la canopée;

ATTENDU QUE l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) attribue à la Municipalité d'Oka des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE l'article 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE l'article 91 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) stipule que toute municipalité locale peut accorder une aide pour la poursuite sur son territoire de toute initiative de bien-être de la population;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Joëlle Larente lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par la conseillère Joëlle Larente et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2019;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par :
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière « Un enfant, un arbre » et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2019-201 relatif au programme d'aide financière "Un enfant, un arbre" ».

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

ARBRE

Grand végétal ligneux ayant un tronc d'au moins 1,5 centimètre de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le Conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la Municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'achat d'un arbre pour chaque nouveau-né de son territoire.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Les personnes admissibles au programme d'aide financière sont celles qui, au moment de la naissance leur enfant, résident sur le territoire de la Municipalité d'Oka et détiennent l'autorité parentale d'un enfant âgé d'au plus dix-huit (18) mois.

ARTICLE 6 MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cent pour cent (100 %) du coût d'achat d'un arbre par nouveau-né avant les taxes applicables. L'aide financière ne peut excéder deux cents (200 \$) dollars par requérant pour l'achat d'un arbre soulignant la naissance de son enfant.

ARTICLE 7 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit, sur le formulaire fourni à cette fin, être déposée à l'attention du service de l'urbanisme et être accompagnée des documents suivants :

- 1) L'original de la facture ou du reçu d'achat de l'arbre sur lequel sont indiqués le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et ses numéros de taxes sur les produits et services (TPS) et de taxes de vente du Québec (TVQ).
- 2) Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité d'Oka.
- 3) Une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du requérant et l'âge de l'enfant.
- 4) Une procuration du propriétaire du terrain, dans le cas où le requérant est locataire.
- 5) Une photo de l'arbre planté.

ARTICLE 8 PLANTATION

L'arbre doit avoir un tronc d'au moins 1,5 centimètre de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol.

Les essences d'arbres suivantes ne peuvent faire l'objet d'une demande d'aide financière :

- Peuplier;
- Saule;
- Frêne;
- Pommier et autres arbres fruitiers.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme prend fin à la première des échéances suivantes :

- 1) Le 31 décembre de chaque année.
- 2) Au moment où le montant total des aides financières accordées atteint la somme de quatre mille (4 000 \$) dollars.

ARTICLE 10 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le _____ 2019.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	Le 5 février 2019
Présentation et dépôt du projet de règlement	Le 5 février 2019
Adoption du règlement :	
Avis public d'entrée en vigueur :	